

LA CHARTE DE LA TRANSITION

PREAMBULE

Nous, Peuple malien, mu par un élan de sursaut national pour la Refondation de l'Etat, pour la préservation des principes Républicains et le renouveau de la Démocratie et de la Citoyenneté ;

Nous fondant sur la Constitution du 25 février 1992 et l'Acte fondamental N° 001/CNSP du 24 août 2020;

Considérant le lourd tribut payé par les filles et les fils du Mali pour aboutir au changement survenu le 18 août 2020 ;

Considérant le caractère salubre des événements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission du Président de la République, précédée de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la démission du Gouvernement ;

Considérant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques inscrits dans la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union Africaine et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance;

Considérant l'urgence et la nécessité de doter le Mali d'organes de transition afin de combler le vide constitutionnel dans la conduite des affaires publiques ;

Conscients de la nécessité d'une trêve sociale pour permettre aux autorités de la transition de poser les bases de la refondation de l'Etat ;

Adoptons la présente Charte de la transition qui complète la Constitution du 25 février 1992 et dont le présent préambule est partie intégrante.

TITRE I : VALEURS, PRINCIPES ET MISSIONS DE LA TRANSITION

CHAPITRE I : DES VALEURS ET DES PRINCIPES

Article 1^{er}

Outre les valeurs affirmées par la Constitution du 25 février 1992 en son préambule, la présente Charte consacre les valeurs et principes suivants pour conduire la Transition :

- le patriotisme, l'intégrité, la probité et la dignité ;
- le mérite, le sens de la responsabilité et la redevabilité;
- la discipline, le civisme et la citoyenneté ;
- la fraternité, la tolérance et l'inclusion ;
- la neutralité, la transparence et l'impartialité ;
- le dialogue et l'esprit de consensus ;
- l'esprit de solidarité, de pardon et de réconciliation.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2

Les missions de la Transition consacrées par la présente Charte sont notamment :

- le renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire ;
- la promotion de la bonne gouvernance ;
- l'adoption d'un pacte de stabilité sociale ;
- le lancement du chantier des réformes politiques et institutionnelles ;
- l'organisation des élections générales.

TITRE II : DES ORGANES DE LA TRANSITION

Les organes de la Transition sont :

- le Président de la Transition ;
- le Conseil National de Transition ;
- le Gouvernement.

CHAPITRE I : DU PRESIDENT DE LA TRANSITION

Article 3

Le Président de Transition remplit les fonctions de Chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution et de la Charte de la transition.

Ses pouvoirs et prérogatives sont définis dans la présente Charte et la Constitution du 25 février 1992.

Le Président de Transition est choisi par un collège de désignation mis en place par le Comité National pour le Salut du Peuple.

Article 4

Le mandat du Président de transition prend fin après l'investiture du Président issu de l'élection présidentielle.

Article 5

Le Président de Transition est secondé par un Vice-président. Il est désigné suivant les mêmes conditions que ce dernier.

Article 6

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

Il est chargé des questions de défense, de sécurité et de la refondation de l'Etat.

Article 7

Tout candidat aux fonctions de Président et de Vice-président de Transition doit remplir les conditions suivantes :

- être une personnalité civile ou militaire ;
- être de nationalité malienne d'origine ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 70 ans au plus ;
- être intègre, de bonne moralité et impartial ;
- être une personnalité de notoriété publique ;
- jouir de ses capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- être reconnu pour son engagement dans la défense des intérêts nationaux.

Article 8

Le Président et le Vice-président de la Transition ne sont pas éligibles aux élections présidentielle et législatives qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition.

La présente disposition n'est pas susceptible de révision.

Article 9

Le Président et le Vice-président de Transition entrent en fonction sept (07) jours au plus après leur désignation.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour suprême le serment suivant :

"Je jure devant Dieu et le peuple malien de préserver en toute fidélité le régime républicain, de respecter et de faire respecter la Constitution, la charte de la transition et la Loi, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. Je m'engage solennellement et sur l'honneur à mettre tout en œuvre pour la réalisation de l'unité africaine".

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la Cour Suprême reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président et du Vice-président de Transition. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour.

Dans un délai maximum d'un (1) mois avant la fin de la transition, il reçoit une seconde déclaration écrite. Celle-ci est publiée au Journal officiel accompagnée des justificatifs éventuels en cas d'augmentation du patrimoine.

Cette obligation de déclaration s'applique également à tous les membres des organes de la transition institués par la présente Charte, à l'entrée et à la fin de leurs fonctions.

Article 10

Lorsque le Président de Transition est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Vice-président. En cas de vacance de la Présidence de Transition pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement de Transition, le Vice-président assure l'intérim.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

Article 11

Le gouvernement de Transition est dirigé par un Premier Ministre nommé par le Président de transition.

Il exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 25 février 1992.

Le gouvernement de transition est constitué de vingt-cinq (25) membres au plus.

Article 12

Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne d'origine ;
- jouir de ses capacités physique et mentale ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- avoir les compétences requises ;
- être reconnu pour son engagement patriotique ;
- être de bonne moralité.

Les membres du gouvernement de Transition ne sont pas éligibles aux élections présidentielle et législatives qui seront organisées pour marquer la fin de la transition.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Article 13

Le Conseil National de Transition est l'organe législatif de la Transition.

Il est composé de cent vingt et un (121) membres répartis entre les Forces de Défense et de Sécurité, les représentants du Mouvement du 5 juin – Rassemblement des Forces Patriotiques du Mali (M5-RFP), les Partis et Regroupements politiques, les Organisations de la société civile, les centrales syndicales, les maliens établis à l'extérieur, les Mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, les Mouvements de l'inclusivité, les groupements de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les confessions religieuses, les autorités traditionnelles, les chambres consulaires, les faitières de la presse

Un acte fixe la clé de répartition entre les composantes du Conseil National de Transition.

Le Conseil National de Transition exerce les prérogatives définies par la présente Charte et la Constitution du 25 février 1992.

Article 14

Le Conseil National de Transition est présidé par un civil ou un militaire élu en son sein.

La fonction de Présidence du Conseil National de Transition est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat ou responsabilité au cours de la Transition.

Article 15

Le Conseil National de Transition adopte son Règlement intérieur lors de sa session inaugurale.

Le Conseil National de Transition adopte le Plan d'actions de la Feuille de route de la transition présenté par le Premier ministre.

Article 16

Le Conseil National de Transition veille à l'orientation, au contrôle et au suivi-évaluation de la feuille de route de la transition.

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CHARTE DE LA TRANSITION

Article 17

L'initiative de la révision de la présente Charte appartient concurremment au Président de Transition et au tiers (1/3) des membres du Conseil national de Transition.

Le projet ou la proposition de révision est adopté à la majorité des 4/5ème des membres du Conseil national de Transition.

Le Président de Transition procède à la promulgation de l'acte de révision.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

La durée de la Transition est fixée à Dix-huit (18) mois à compter de la date d'investiture du Président de Transition.

Article 19

Les membres du Comité National pour le Salut du Peuple et tous les acteurs ayant participé aux événements allant du 18 août 2020 à l'investiture du Président de Transition, bénéficient de l'immunité juridictionnelle. A ce titre, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour des actes posés lors desdits événements.

Une loi d'amnistie sera votée à cet effet.

Article 20

La présente Charte entre en vigueur dès son adoption par les forces vives de la Nation.

Article 21

En cas de contrariété entre la Charte de la transition et la Constitution du 25 février 1992, les dispositions de la présente Charte s'appliquent.

Article 23

Jusqu'à la mise en place des Institutions, les autorités de la Transition prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Fait à Bamako, le 12 septembre 2020.